

RÉPONSES AUX GRIEFS

Les décisions à l'égard des griefs sont rendues par écrit par les représentants autorisés (appendices A, B et C). La politique du Ministère veut qu'elles se fondent sur "ce qui est juste" plutôt que de chercher à savoir "qui a raison".

La réponse à un grief doit être claire, concise, et traiter directement du redressement demandé. Elle doit en outre être formulée de façon à ce que la décision qu'elle comporte soit finale et exécutoire.

Il peut arriver que l'on doive consulter la Direction des relations de travail et de la rémunération (APRS) avant de rendre une décision au premier palier, en particulier lorsque le grief découle d'une situation qui échappe au pouvoir du représentant autorisé. Dans ces circonstances, APRS consultera les centres de responsabilité appropriés et conseillera le représentant autorisé du premier palier quant à la réponse à donner au grief.

GRIEFS PORTANT SUR LA CLASSIFICATION OU LE CONGÉDIEMENT

Lorsqu'un grief porte sur la classification ou sur une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, la procédure est la même en ce qui concerne la réception de la formule, sauf que le grief est présenté directement au dernier palier.